

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-07
du 09/12/2021**

**rendant redevable la société ECOAT
d'une astreinte administrative journalière pour le site qu'elle exploite sur
la plateforme chimique de Roussillon
sur la commune de Salaise-sur-Sanne (38150)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ECOAT au sein de son établissement, implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-01-14 du 17 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-04-08 du 15 avril 2021 de mise en demeure à l'encontre de la société ECOAT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2021-Is306RT en date du 2 novembre 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 20 octobre 2021 sur le site de la société ECOAT sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu la lettre envoyée par courriel le 3 novembre 2021 par laquelle l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport en date du 2 novembre 2021 à la société ECOAT et l'a

informée de l'astreinte dont elle est susceptible d'être redevable et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a constaté lors de sa visite du 20 octobre 2021 que l'exploitant n'avait pas donné satisfaction à la prescription de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2021 susvisé concernant le respect des articles 1.2.1 et 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2018 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société ECOAT, dont le siège social se situe au 1 avenue Louison Bobet 06130 Grasse et dont le site de production est implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de :

- deux-cents euros (200 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 susvisé, pour ce qui concerne l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2018 susvisé (stockage de déchets non autorisé) ;
-
- cinquante euros (50 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 susvisé, pour ce qui concerne l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2018 susvisé (Conformité à l'étude de dangers (EDD) relative à la détection incendie) ;

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, dès réception par le préfet de l'Isère des éléments justificatifs permettant de s'assurer du respect de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 susvisé pour ce qui concerne les articles 1.2.1 et 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2018 susvisé.

Article 2 : Publicité

En application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOAT et dont copie sera adressée au maire de la commune de Salaise-sur-Sanne.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Signé : Eléonore LACROIX